

Unité bidépartementale Eure Orne
1er Avenue du Maréchal FOCH
27000 EVREUX

EVREUX, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALDEPHARM

Parc Industriel d'Incarville
BP 606
27100 Val-de-Reuil

Références :
Code AIOT : 0005800289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement VALDEPHARM implanté Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Visite de recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/11/2022 suite à un embalement thermique de réaction- Inspection sur le thème organisationnelle / amélioration continue

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDEPHARM
- Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005800289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société VALDEPHARM fabrique des produits pharmaceutiques et des principes actifs (pharmacie humaine et vétérinaire). Les deux branches d'activité sont réparties comme suit :

- La production de produits pharmaceutiques dans l'unité Pharmacie
- La production de principes actifs (PA) (chimie) dans les unités Chimie 1 et Chimie 2.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 modifié.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tendu des quantités de produits dangereux pour l'environnement fabriqués et/ou stockés sur le site (rubrique 4510 "dangereux pour l'environnement aquatique et catégorie aiguë ou chronique 1").

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3450 "fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires").

Le BREF principal associé aux activités du site était jusqu'à présent le BREF OFC « Produits de chimie organique fine ». Toutefois, le BREF WGC est paru lundi 12 décembre 2022 au Journal Officiel. Ce BREF regroupe désormais les BREFS POL (polymères), OFC (chimie fine organique) et SCI (chimie fine de spécialité).

A noter que les effluents gazeux issus des ateliers Chimie 1 et 2 ainsi que des parcs à solvants associés sont collectés et raccordés à une unité de traitement de événements (traitement des COV).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 relatif à la prévention du risque d'emballage thermique suite à la survenue d'un incident
- processus d'amélioration continue
- la vérification et l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	/	Sans objet
2	Article IV.6	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article arrêté ministériel du 24 septembre 2020	/	Sans objet
5	processus d'amélioration continue	AP Complémentaire du 11/04/2017, article 7.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	ARTICLE 13.1.2. INSTALLATIONS DE DÉPOTAGE D'ACIDE SULFURIQUE ET DE ...	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 13.1.2. INSTALLATIONS DE DÉPOTAGE D'ACIDE SULFURIQUE ET DE LESSIVE DE SOUDE : PREVENTION DES MELANGES INCOMPATIBLES	/	Sans objet
6	article 2 arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/11/2022	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 2	/	Sans objet
7	article 3 arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/11/2022	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 3	/	Sans objet
8	article 4 arrêté préfectoral du 30 novembre 2022	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022 peut être levé compte tenu du constat du respect des prescriptions.

Des actions correctives sont à mener par l'exploitant selon les délais indiqués en matière :

- de mise en place d'un process d'amélioration continue.
- de contrôle et d'entretien des équipements de sécurité incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
Thème(s) : Risques accidentels, MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées et prise en compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux dans les études de dangers et compléments aux études de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en

vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans les études de dangers. La liste minimale des Mesures de Maîtrise des Risques est la suivante :

- procédure d'intervention en cas d'épandage de produit inflammable dans l'atelier de fabrication chimie 2
- Système instrumenté de sécurité permettant d'inhiber complètement la possibilité de mélange incompatible lors d'une opération de dépotage de lessive de soude ou d'acide sulfurique
- chaîne de sécurité détection gaz dans un atelier de fabrication
- procédure d'intervention en cas d'épandage de produit toxique dans le parc à fût n°1 lors d'une manutention de fûts
- soupape de respiration pression/dépression sur les cuves du parc à solvants chimie 1
- événements de secours sur les cuves du parc à solvants chimie 1
- soupape de pression/dépression sur les cuves du parc à solvants chimie 1
- procédure d'intervention en cas d'épandage dans le parc à solvants chimie 1
- protection incendie du parc à solvants chimie 1
- disque de rupture dimensionné sur l'emballage thermique sur les réacteurs de fabrication
- disque de rupture dimensionné au rejet HCl formé par mise en contact massive d'eau avec chlorure de thionyle- soupape de sécurité sur le bouilleur de l'unité de distillation
- procédure d'intervention en cas d'épandage de produit inflammable dans le stockage couvert 2
- protection incendie du stockage couvert 2
- procédure d'intervention en cas d'épandage de produit toxique dans le stockage couvert 2.
- procédure relative au déchargement de lessive de soude et d'acide sulfurique

Constats :

La liste des Mesures de maîtrise des risques nous a été présentée . Elle n'est pas rattachée au système qualité mais dans un document intitulé "bilan annuel"

- la liste des MMR reprenant la liste minimale figurant dans l'arrêté préfectoral (sauf le SIS inhibant le mélange soude acide sulfurique qui n'existe pas, voir point de contrôle spécifique sur ce point) est dans le bilan annuel des mesures de maîtrise des risques pour les années 2022, 2021, 2020.

Sur chacune de ces trois années le rapport conclut à la non nécessité de revoir la liste des MMR.

Nous ont été présentés les rapports de vérification des MMR techniques (voir point de contrôle spécifique sur la mauvaise qualité des rapports relatifs à la détection et protection incendie dont certains équipements sont des MMR).

Sur les 5 procédures MMR, les procédures suivantes nous ont été présentées :

- dépotage d'un camion d'acide sulfurique
- dépotage d'un camion de soude- conduite à tenir en cas de déversement de poudre ou liquide

la dernière procédure est une procédure générale qui couvre 5 procédures MMR spécifiques à des ateliers ou stockages de produits toxiques ou inflammables citées dans l'étude de danger et l'arrêté préfectoral.

Sur le fond la procédure générale prévoit en cas d'épandage majeur de produits inflammable ou toxique la procédure l'appel au poste de garde qui déclenche l'alerte, l'intervention des ESI voir le POI.

Parmi les scénarios du POI manque le scénario/fiche pour l'épandage de produits toxiques dans le stockage couvert 2 or la procédure d'intervention pour ce stockage est une MMR.

Les critères de décision entre la fiche réflexe pour l'épandage de produits et la procédure épandage sont différents. La fiche réflexe permet à une personne d'intervenir seule sur un épandage de liquides inflammables < 4 m² ce que ne permet pas la procédure épandage.

La mise en œuvre des scénarios décrits dans le POI sur les épandages incendie de produits à des fins de formation a eu lieu 0 fois sur les 3 dernières années. L'exploitant nous a alors indiqué que les équipiers ESI avaient des formations trimestrielles sur la gestion des épandages. Les procédures

dépotage ne sont pas évaluées sur leur application (pas de mention d'audit interne) Les enregistrements des formations des personnels concernés nous ont été présentées
<p>Observations :</p> <p>le POI doit être complété par le scénario d'épandage au stockage couvert 2</p> <p>la procédure générale d'épandage et la fiche de synthèse sont à mettre en cohérence</p> <p>le compte rendu des 4 dernier compte rendus d'entrainement des ESI à la mise en oeuvre des procédures en cas d'épandage est à transmettre à l'inspection des installations classées</p> <p>une vérification de la bonne application/bon fonctionnement des procédures de dépotage est à mettre en oeuvre.</p> <p>- se référer au point de contrôle du présent rapport sur les équipements de protection incendie pour les MMR techniques incendie et au point de contrôle sur les postes de dépotage soude et acide sulfurique pour les MMR de ces postes</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Article IV.6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article arrêté ministériel du 24 septembre 2020
Thème(s) : Risques accidentels, arrêté ministériel du 24 septembre 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : nous ont été adressé les rapports de maintenance effectués par des sous traitants des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'extinction pour la partie motopompe réserve en eau (société SOCOTEC, MUTHEC, SMS) - système d'extinction pour la partie émulseur (société SMS) - système d'extinction pour les parcs à solvants (société SIEMENS) - système de détection incendie pour le site Valdepharm hors parc à solvants (société SIEMENS)-extinction gaz (société DESAUTEL) - détecteurs incendie (société SIEMENS) -extincteurs (société DESAUTEL) - RIA (société SMS) -portes coupe feu (société AFICservices) - poteaux incendie (société SMS) - désenfumage (société CHUBB) <p>Ces rapports sont de médiocre qualité pour tout ce qui concerne la mise en oeuvre des moyens d'extinction et la détection incendie: ils couvrent les mêmes équipements pour certains sans que les limites d'intervention des intervenants n'apparaissent clairement (exemple SIEMENS rapport du 11/8/2022 sur système extinction)</p>

Les vérifications sont pour certaines incomplètes (par exemple pas de réalisation de prélèvements et analyse d'émulseur, aucun détecteur incendie vérifié sur le bâtiment chimie 1)

A la lecture des documents on ne sait pas si la vérification des détecteurs incendie effectué par Siemens a porté sur les stockages couverts 1 et 2 et sur les stockages solvants.

Le rapport de SOCOTEC concernant l'installation de défense contre l'incendie (réserve incendie + groupe motopompe alimentant les poteaux incendie) fait état de l'absence de notice de calcul du dimensionnement de l'installation aux besoins d'extinction et conclut sur un risque d'échec de l'installation du fait de cet absence de documentation technique. Cet écart existe depuis 2021. Interrogé sur les actions menées, le service maintenance a indiqué "aucune car il s'agit de papier".

Le rapport ne permet pas de comprendre si le test des poteaux incendie a été réalisé avec l'ouverture simultanée de plusieurs poteaux? les pressions obtenues dépassant 6 bars, limite acceptable pour les camions de pompiers ils doivent porter un panneau signalant cela pour ne pas endommager un camion de pompiers qui se brancherait dessus par méconnaissance mais cela n'apparaît pas dans le rapport.

Observations : Les équipements de lutte contre l'incendie sont contrôlés (à vérifier l'exhaustivité des équipements suivis) mais les contrôles sont partiels pour certains et les rapports de mauvaise qualité.,

L'ensemble est désorganisé et consiste en un empilement de rapports partiellement exploités.

L'exploitant doit faire compléter les rapports incomplets doivent être revus même si une nouvelle prestation de contrôle est nécessaire pour les corriger

L'exploitant doit vérifier si les détections incendie des stockages couverts et parc à solvants ont été contrôlés et dans la négative faire les contrôles sous les meilleurs délais

L'exploitant doit lever les écarts mentionnés dans les rapports de contrôle (situation de mise en échec du système d'extinction incendie par manque de documentation technique, réparation de la porte coupe feu hors service, observations sur les poteaux incendie...) en programmant la mise en oeuvre des préconisations figurant dans les rapports (par exemple changement du turbo sur un groupe motopompe ce qui évitera une mise hors service de cet équipement)

Une suite doit être donnée par Valdepharm aux conclusions des rapports de vérification avec un suivi dans le temps de l'ensemble des anomalies relevés lors des contrôles des équipements de protection incendie est à mettre en place (cf point de contrôle sur le processus d'amélioration continue) qui visiblement a oublié la sécurité incendie du site).

L'exploitant doit transmettre sans délai et comme il s'y était engagé le rapport de son assureur relatif aux stockages de liquides inflammables (en version originale anglaise)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ARTICLE 13.1.2. INSTALLATIONS DE DÉPOTAGE D'ACIDE SULFURIQUE ET DE ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 13.1.2. INSTALLATIONS DE DÉPOTAGE D'ACIDE SULFURIQUE ET DE LESSIVE DE SOUDE : PREVENTION DES MELANGES INCOMPATIBLES

Thème(s) : Risques accidentels, PREVENTION DES MELANGES INCOMPATIBLES

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Selon l'échéancier figurant au titre 10 sur chaque ligne d'alimentation de la cuve de stockage d'acide sulfurique et de la cuve de lessive de soude est installé un système instrumenté de sécurité

<p>permettant d'asservir le dépotage à la détection pH et d'inhiber complètement la possibilité de mélange incompatible entre ces deux produits lors d'une opération de remplissage de l'une des deux cuves. La mise en place de cette mesure de sécurité supplémentaire (détection pH asservissant le dépotage) permet d'exclure de la démarche d'évaluation du niveau de maîtrise des risques les phénomènes dangereux liés aux mélanges incompatibles. Les aires de chargement/déchargement de lessive de soude et d'acide sulfurique sont distinctes et séparées physiquement. Les opérations de dépotage font l'objet de consignes spécifiques et sont réalisées sous le contrôle permanent d'un opérateur du site formé à ces opérations. Toute livraison de lessive de soude fait l'objet d'un prélèvement à l'entrée du site et d'une analyse permettant de vérifier la nature du produit. Toute livraison d'acide sulfurique fait l'objet d'une validation par le laboratoire à l'entrée du site et d'une éventuelle analyse permettant de vérifier la nature du produit. Les organes de manoeuvre des vannes d'empotage des cuves de stockage d'acide sulfurique ou de lessive de soude servent de dispositif de « détrompeur ». A cet effet les vannes disposent d'un organe de manoeuvre amovible spécifique (une forme moulée par produit). Les organes de manoeuvre sont conservés par le laboratoire qui les délivre aux opérateurs en charge des opérations de dépotage suivant les résultats des tests d'échantillonnage. Le laboratoire ne peut délivrer qu'un seul organe de manoeuvre en même temps à un même dépoteur. Un dispositif technique doit être mis en oeuvre pour s'assurer que la vanne soit bien en position fermée après enlèvement de l'organe de manoeuvre amovible.</p>
<p>Constats : L'écart constaté est l'absence d'un système instrumenté permettant d'asservir le dépotage à la détection pH et d'inhiber complètement la possibilité de mélange incompatible entre ces deux produits lors d'une opération de remplissage de l'une des deux cuves.</p> <p>L'explication fournie par l'exploitant (et ayant déjà fait l'objet d'un accord oral de l'inspectrice en charge du suivi des sites) est que compte tenu du faible nombre de dépotage par an (3) maintenir en état de fiabilité et de bon fonctionnement une sonde pH était difficilement envisageable. L'efficacité de cette barrière était jugée par l'exploitant incertaine.</p>
<p>Observations : Un retour d'expérience sur les mélanges incompatibles en milieu industriel est disponible sur le site du BARPI et figure en annexe.</p> <p>Compte tenu de l'existence de l'ensemble des autres dispositions techniques et humaines constituant des barrières de prévention du mélange incompatible et qui comprennent toutes les recommandations issues du Rex BARPI, cette prescription sera modifiée à la prochaine opportunité pour supprimer l'obligation d'installer un système instrumenté de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : processus d'amélioration continue

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2017, article 7.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.</p> <p>Ces anomalies et défaillances doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être signalées et enregistrées - être hiérarchisées et analysées - et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles dont leur application est suivie dans la durée. <p>(...)</p> <p>Chaque année l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en oeuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril</p>

de chaque année les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues, la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats : Il ne nous a jamais été remis une analyse globale de la mise en oeuvre du processus d'amélioration continue tel que demandé dans l'arrêté préfectoral

Des explications apportées par l'exploitant le processus d'amélioration continue de l'exploitant repose sur une évaluation par voie électronique des performances du site Valdepahrm via une démarche RSE de la société Ecovadis.

Valdepahrm a abandonné la certification ISO14001 OHSAS 18001 au profit de cette évaluation par un système de notation basée sur les déclarations et justificatifs apportés en ligne sur le site internet de la société ECOVADIS. Le site Valdepharm a atteint dès 2023 le niveau "platinum" de cette notation, l'objectif fixé à fin 2024 étant le niveau inférieur dit Gold.

La survenance d'incidents à répétition et de sanctions administratives n'a pas influé sur l'attribution du niveau d'excellence par ce système de notation non normalisée au coût financier limité par rapport à une démarche de certification classique.

Les audits (au nombre de 13 nous a t il été indiqué) sont ceux pratiqués par les clients, un exemple nous ayant été remis : audit réalisé par le client Janssen Cilag. La portée de ces audits est limitée car elle ne vise qu'à vérifier le respect des exigences du client.

Suite à la multiplication des incidents sur le site VALDEPAHRM et à la demande de l'inspection a été établi le 19 janvier 2023 un bilan de ces incidents avec des plans d'action associés.

Le suivi des mesures de maîtrise des risques est réalisé via un bilan annuel. Nous a été présenté le bilan annuel pour les années 2020, 2021, 2022. Ce bilan comporte également une analyse des incidents et anomalies survenues pendant l'année écoulée (celles avec perte de confinement visiblement) et propose des actions correctives

N'apparaissent pas dans ce bilan les suites données aux audits clients, les écarts à corriger en matière de sécurité incendie figurant dans les rapports de vérification/maintenance (cf point de contrôle sur la sécurité incendie), le suivi des actions nécessaires suite à la revue des incidents survenus sur le site depuis 2017 remise à sa demande à l'inspection des installations classées.

Le retour d'expérience utilisé dans les bilans annuels est limité (au vu des 3 exemples de bilan annuel remis) aux événements survenus sur le site Valdepharm ce qui est insuffisant par rapport aux attendus.

Les enregistrements des revues de direction relatives à la situation EHS du site intitulés Roadmap sécurité/environnement/RSE/RI 2023 et roadmap2023-2024 nous ont été remises. Ce sont des documents très synthétiques tenant sur une page qui fixe des objectifs à atteindre sans mention d'un bilan sur l'année écoulée. A noter que la gestion des entreprises extérieures retenues dans le document 2023 a disparu du document 2023-2024.

Nous a été indiqué l'existence d'une base de données (Jupiter) interne au service HSE qui recense toutes les anomalies signalées au service HSE par les autres services du site (exemple: fuite de la réserve incendie) avec des actions corrective. Visiblement cette base de données n'est pas utilisée pour effectuer le bilan annuel du processus d'amélioration continue.

Observations : Le dispositif d'amélioration continue en place est à revoir sur son périmètre, les outils employés et son efficacité .Un bilan annuel doit être transmis à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : article 2 arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/11/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, formations personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VALDEPHARM est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 en faisant suivre une formation à chaque personne amenée à intervenir dans la conduite-surveillance d'opérations mettant en œuvre des réactions chimiques, notamment celles susceptibles de donner lieu à un emballement thermique. Cette formation doit avoir lieu avant le démarrage de toute nouvelle réaction chimique susceptible de donner lieu à un emballement thermique à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette formation doit porter sur les risques inhérents aux installations, aux réactions chimiques mises en œuvre, aux modes opératoires des réactions chimiques mises en œuvre et aux points de vérification à contrôler pour le bon déroulement de la réaction chimique. Le niveau de connaissance est évalué à l'issue de la formation pour chaque personne. La réalisation de la formation et de la vérification du niveau de connaissance sont documentées et enregistrées.
Constats : La liste des réactions chimiques mises en oeuvre sur le site avec indication de celles à risque d'emballement nous a été remise. Les enregistrements (feuille émargements) des séances de formation pour un certain nombre de réactions nous ont été remis. Manquent les formations pour 3 réactions qui ne peuvent donc pas se dérouler sur le site (mode opératoire non accessible en salle de contrôle). Les opérateurs absents lors des séances de formation sont identifiés sur un tableau qui permet au chef d'équipe de constituer pour chaque réaction à mettre en oeuvre une équipe de personnes ayant eu la formation demandée. Nous avons à un opérateur en charge d'une réaction le jour de l'inspection en salle de contrôle son identité et vérifié qu'il figurait bien sur le tableau des personnes ayant été formées à la réaction en cours.
Observations : Les 3 réactions pour lesquelles les modules de formation des opérateurs n'ont pas été faits ne peuvent être mises en oeuvre sur le site. La prescription peut être considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : article 3 arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/11/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification par tierce personne respect mode opératoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VALDEPHARM est mise en demeure de respecter à compter de la notification du

présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 en modifiant chaque mode opératoire d'une réaction chimique comportant un risque d'emballement thermique pour faire apparaître un contrôle des points de maîtrise évitant l'apparition d'un emballement thermique.

Ce contrôle doit être réalisé par une personne différente de l'opérateur en charge de la conduite de la réaction, être formalisé et enregistré sur le mode opératoire du lot fabriqué.

Cette disposition doit être mise en œuvre à chaque réalisation, à compter de la date de notification du présent arrêté, d'une réaction chimique comportant un risque d'emballement thermique.

Constats : La liste des procédés à été revueLes modes opératoires ont été modifiés en faisant apparaître au début et de manière apparente les paramètres critiques à contrôler pour prévenir un emballement thermique. Chaque opération dans le mode opératoire où est rencontré un paramètre critique est signalée de manière opératoire dans le mode opératoire et nécessite une double signature pour passer à l'opération suivante: signature de l'opérateur et signature de vérification par le chef d'équipe.

Observations : pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : article 4 arrêté préfectoral du 30 novembre 2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des actions à mener suite à étude de danger 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un point de situation de la réalisation effective des actions à mener figurant dans les dossiers de sécurité relatifs aux procédés de fabrication comportant un risque d'emballement thermique et figurant en annexe de l'étude des dangers du 30 juin 2016 est réalisée avant chaque première mise en œuvre de chaque réaction chimique comportant un risque d'emballement thermique réalisée à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 28 novembre 2022 nous a été adressée le bilan de la mise en oeuvre des recommandations figurant dans les dossiers de sécurité annexés à l'étude des dangers de 2016. L'action principale permettant de répondre à plusieurs recommandations est la création d'une interface sur les postes de conduite des réacteurs. cette interface sruite en permanence les paramètres températures, pression et agitation dans les réacteur concerné. En cas d'atteinte de seuils de sécurité définis dans le paramétrage avant le débit de la mise en oeuvre de la réaction l'introduction (coulée) des réactifs est automatiquement coupée.Nous avons vérifié sur le poste de conduite du réacteur 32101 l'existence de ce dispositif (sans procéder à un teste de bon fonctionnement)
Observations : prescription respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet